

Cette fiche pratique est un résumé de la Réglementation* relative à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert.

QUI ?

Qui peut prétendre à un remboursement de frais d'expert ?

- toute personne étrangère à la Commission invitée afin de rendre un avis professionnel et ponctuel dans un comité, un groupe d'experts ou dans le cadre d'une convocation individuelle, quel que soit le lieu de réunion;
- toute personne chargée d'accompagner une personne handicapée invitée par la Commission en qualité d'expert.

Les experts peuvent être privés (représentants de la société civile) ou gouvernementaux (représentants d'une autorité publique d'un Etat membre).

QUOI ?

Sauf mention contraire dans la lettre d'invitation et dans la demande d'organisation de réunion, les experts privés ont droit au paiement d'une indemnité journalière par jour de réunion, et le cas échéant d'une indemnité de logement, **à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir, au titre du même séjour, des indemnités similaires de la même ou d'une autre Institution communautaire.**

Les experts gouvernementaux ne bénéficient du paiement de ces mêmes indemnités, que si elles **sont prévues par le règlement du comité ou du groupe d'experts et à condition qu'ils attestent sur l'honneur ne pas percevoir des indemnités similaires de leur administration au titre du même séjour.**

Frais de voyage

Tout expert peut prétendre au remboursement de ses frais de voyage de son lieu de convocation au lieu de la réunion. Ce voyage doit être organisé sur base du moyen de transport le plus adéquat en cherchant à bénéficier des tarifs les plus économiques.

Les services responsables des paiements auront le droit d'effectuer toute vérification nécessaire et de vous demander tout justificatif utile à cet effet. Ils se réservent également le droit, si cela apparaît justifié, de limiter le remboursement aux tarifs normalement pratiqués sur le trajet usuel entre le lieu de convocation et le lieu de réunion. Soyez donc vigilant au moment d'organiser votre voyage.

En règle générale, les moyens de transport sont :

- le train 1ère classe pour un voyage de moins de 400 km (aller simple);
- l'avion en classe économique pour un voyage de plus de 400 km. La classe affaires est autorisée pour un trajet d'une durée sans escale de 4 heures ou plus;
- la voiture personnelle. Le remboursement est basé sur le tarif ferroviaire 1ère classe ou à défaut au taux de 0,22 €/km.



Les frais de voyage sont remboursés sur présentation de pièces justificatives **ORIGINALES**:

- les billets et factures;
- dans le cadre d'achat de tickets en ligne, réservation électronique imprimée.

Ces documents doivent permettre de déterminer la **classe du voyage** utilisée, les **horaires des trajets**, ainsi que les **prix payés**.

► Les frais de taxi ne sont pas remboursés.

La Commission n'est pas responsable du préjudice moral, matériel ou corporel subi par la personne convoquée, ou par toute personne chargée d'accompagner un expert handicapé, au cours du voyage et du séjour au lieu de réunion, s'il ne lui est pas directement imputable. En particulier, la personne convoquée qui utilise son propre moyen de transport pour ses déplacements, reste entièrement responsable des accidents qu'elle pourrait causer.

Indemnité journalière

Il s'agit d'une indemnité établie sur une base **forfaitaire**. Cette indemnité couvre les frais de repas et les déplacements locaux (bus, tram, train, métro, taxi, parking, péages autoroutes, etc) ainsi que les assurances voyage et accident. Le montant de cette indemnité s'élève à 92 €/jour de réunion.

Si la distance entre le lieu de convocation (votre adresse privée ou professionnelle) et le lieu de la réunion à laquelle vous êtes invité est inférieure ou égale à 100 km, le montant de cette indemnité est diminué de moitié. Vous recevrez donc 46 €/jour de réunion.



Indemnité de logement



Si vous devez passer une ou plusieurs nuits sur place, en raison d'incompatibilité entre les horaires de la réunion et ceux des transports, une indemnité de logement vous est également octroyée. Le montant de cette indemnité est **forfaitaire** et d'un montant de **100 €/nuit**, le nombre des nuitées ne peut pas dépasser celui des jours de réunion + 1.

Une indemnité de logement et/ou journalière supplémentaire peut vous être **exceptionnellement** accordée si la prolongation de votre séjour permet d'obtenir une réduction du coût du transport supérieure au montant des indemnités.

COMMENT ?

Afin de pouvoir obtenir le remboursement de vos frais vous devez impérativement **fournir aux secrétaires de réunion les documents nécessaires exigés** par les règles financières applicables à la Commission **au plus tard 30 jours calendrier à compter du dernier jour de la réunion, le cachet de la poste, la date de la télécopie ou du courriel faisant foi.**

Passé ce délai, la Commission est déchargée de toute obligation de remboursement des frais de voyage ainsi que du paiement des indemnités.

Les remboursements sont effectués en euros, le cas échéant au taux de change en vigueur le jour de la réunion. Chaque remboursement de frais est effectué sur un seul et même compte bancaire. Pour les experts gouvernementaux, le remboursement est réalisé sur un compte au nom de l'Etat membre, d'un de ses ministères ou d'un organisme public.

